

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

118^e session

Jugement n^o 3386

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. B. S. le 4 juillet 2011;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. En mars 2008, la FAO nomma le requérant à un poste de grade P5 au titre d'un contrat de durée déterminée de douze mois qui fut par la suite prolongé à plusieurs reprises jusqu'au début du mois de décembre 2010. Dans l'intervalle, à la fin de l'été 2010, le requérant fut informé que son poste était mis au concours. Il postula et fut inscrit sur la liste restreinte, mais il ne fut pas sélectionné.

2. En février 2011, le requérant se mit en rapport avec l'administration pour voir s'il avait des motifs valables pour former un recours. Le 31 mai, la Division de la gestion des ressources humaines lui adressa un courriel pour l'informer qu'elle avait réexaminé son

dossier et estimait qu'il n'avait pas de motif valable pour former un recours. Le requérant attaque cette décision dans la présente requête.

3. L'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose expressément qu'une requête n'est recevable «que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Même si l'on peut dire que le courriel du 31 mai constitue une décision administrative au sens de l'article 303.1.31 du Règlement du personnel, le requérant n'a pas engagé la procédure de recours interne prévue dans le Règlement du personnel de la FAO.

4. Le requérant n'ayant pas engagé de procédure de recours interne, il n'a pas épuisé les moyens de recours interne. La requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée sans autre procédure.

Ainsi jugé, le 9 mai 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 9 juillet 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ